



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-163

**CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION « PUR eSPORT », POUR DES LOCAUX SITUÉS AU 3<sup>ème</sup> ÉTAGE DE L'ESPACE MILLAUD – 55 AVENUE DU 4 SEPTEMBRE À DRAGUIGNAN**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2019-301 du 6 août 2019, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à effet au 19 août 2019, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans, portant sur un local sis au rez-de-chaussée de l'espace Millaud situé au 55 avenue du 4 septembre, pour une superficie totale de 27 m<sup>2</sup>, avec l'association Pur eSport ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2020-455 du 27 octobre 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer l'avenant n° 1 à ladite convention, attribuant 2 salles supplémentaires pour une surface totale de 47 m<sup>2</sup> situés au 3<sup>ème</sup> étage de l'espace Millaud à effet au 20 novembre 2020 pour se terminer le 18 août 2022 ;

**Considérant** la demande de l'association Pur eSport, qui dans un souci de praticité, souhaite disposer de salles toutes situées au 3<sup>ème</sup> étage ;

**Considérant** la vacance de 4 salles d'une superficie totale de 65,71 m<sup>2</sup> situées au 3<sup>ème</sup> étage de l'espace Millaud sis 55 avenue du 4 septembre à Draguignan ;

### D É C I D E

**Article 1er** : la résiliation amiable de la convention de mise à disposition de locaux d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> situés au rez-de-chaussée de l'espace Millaud à effet au 19 août 2019 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans, au 31 mars 2022 minuit.

**Article 2** : La résiliation amiable de l'avenant n° 1 de mise à disposition de 2 salles de 47 m<sup>2</sup> situées au 3<sup>ème</sup> étage de l'espace Millaud à effet au 18 novembre 2020 pour se terminer le 18 août 2022, au 31 mars 2022 à minuit.

**Article 3** : la signature d'une convention de mise à disposition de 6 salles d'une superficie totale de 112,71 m<sup>2</sup> situées au 3<sup>ème</sup> étage de l'espace Millaud sis 55 avenue du 4 septembre, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans, selon les conditions définies dans ladite convention.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 29 MARS 2022

**Richard STRAMBIO,**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPV a,  
Conseiller régional.**